

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 31 mars 2017

OL/CQ
2017-50

L'an deux mil dix sept, le vendredi trente et un mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 mars 2017, et sous la présidence de Monsieur Christian CARDON, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : M. Cardon, Maire ; M. Zivacco, Mme de Gaetano, Mme Outin, M. Quenouille, Mme Cordier, M. Moustardier, Mme Poidevin, M. Briard, Adjoints ; Mme Grosjean, Mme Blassel, M. Auger, Mme Fresnais, M. Thomasson, Mme Duchange, M. Armanet, Mme Thimon, M. Dubois, M. Cervoni, Mme Guillon, M. Lehot, M. Luquet, Mme Schemla, M. Plattier.

ABSENTS EXCUSES : M. Revert (pouvoir à M. Cardon), Mme Chavagné, M. Guilet (pouvoir à M. Zivacco).

Le Conseil Municipal désigne Mme Fresnais comme secrétaire de séance.

.....

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Par délibérations du 21 mars 2015 et du 30 janvier 2016 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) dont les principaux objectifs sont les suivants :

- protéger les paysages et le cadre de vie qui sont l'attrait du territoire communautaire en conciliant cet impératif avec le nécessaire développement économique de celui-ci ;
- harmoniser le traitement de la publicité au sein des communes membres ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires et en encadrer l'usage au sein des secteurs de protection de l'architecture et du patrimoine ;
- contribuer à la mise en valeur des entrées de ville ;
- valoriser les principaux monuments historiques, notamment en réglementant les enseignes dans leurs périmètres de protection.

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté lors du Conseil Communautaire du 4 février 2017.

Les conseils municipaux sont invités à rendre un avis sur le projet de règlement.

Celui-ci institue des règles spécifiques pour la publicité et pour les enseignes dans les secteurs agglomérés des communes membres.

S'agissant de Trouville-sur-Mer, les limites d'agglomérations ont été modifiées par arrêté du 23 février 2017 afin d'intégrer le secteur aggloméré constitué par la zone d'activité actuelle et ses développements futurs.

La cartographie réglementaire du RLPi mérite donc d'être adaptée pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté le 4 février 2017,

Vu l'arrêté du 23 février 2017 fixant les limites d'agglomération de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la modification du projet de RLPi afin qu'il prenne en compte les limites d'agglomération de la commune nouvellement fixées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal **sous réserve** de la prise en compte dans le document final des limites d'agglomérations fixées par l'arrêté du 23 février 2017.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Christian CARDON

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION

PB/CN 17.P010

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant que les zones d'entrées d'agglomération doivent être définies.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Trouville-sur-Mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées, ainsi qu'il suit, par rapport aux panneaux d'entrée et aux plans annexés :

- 1) RD 74 : au PR 0 + 610 mètres, route d'Aguesseau, avant la rue Eugène Boudin en direction du centre ville.
- 2) RD 513 Pont des Belges : à l'entrée du giratoire, côté droit sur le trottoir.
- 3) RD 535 Rue du Général de Gaulle : à l'angle du n°42 rue Aristide Briand à Touques.
- 4) RD 513 Route de Honfleur : au PR 12 + 005 mètres après le chemin rural n°36 dit « des champs vallée » direction Trouville.
- 5) RD 513 Chemin des Merles : sur le talus, à droite au bout du mur en brique de l'école Delamare.
- 6) Chemin des Frémonts : en face de l'école Louis Delamare, à proximité des postes E.D.F.
- 7) A l'intersection de l'avenue de la Marnière avec la RD 74.
- 8) Ancienne route de Villerville : au poteau EDF au droit du n°71 ancienne route de Villerville.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Trouville-sur-Mer sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Deauville, Monsieur le Commissaire de Police chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

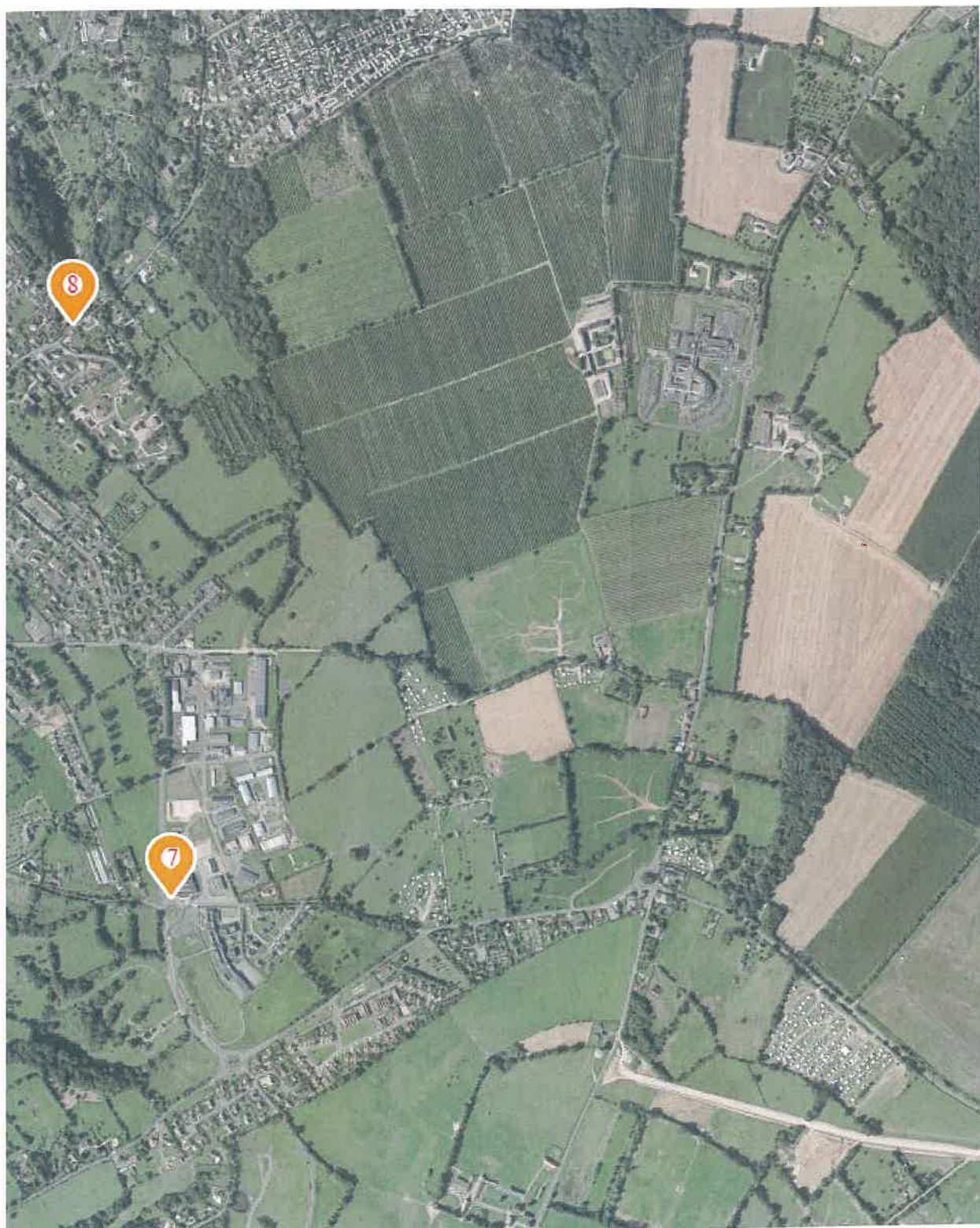
Fait à Trouville sur Mer, le 23 Février 2017



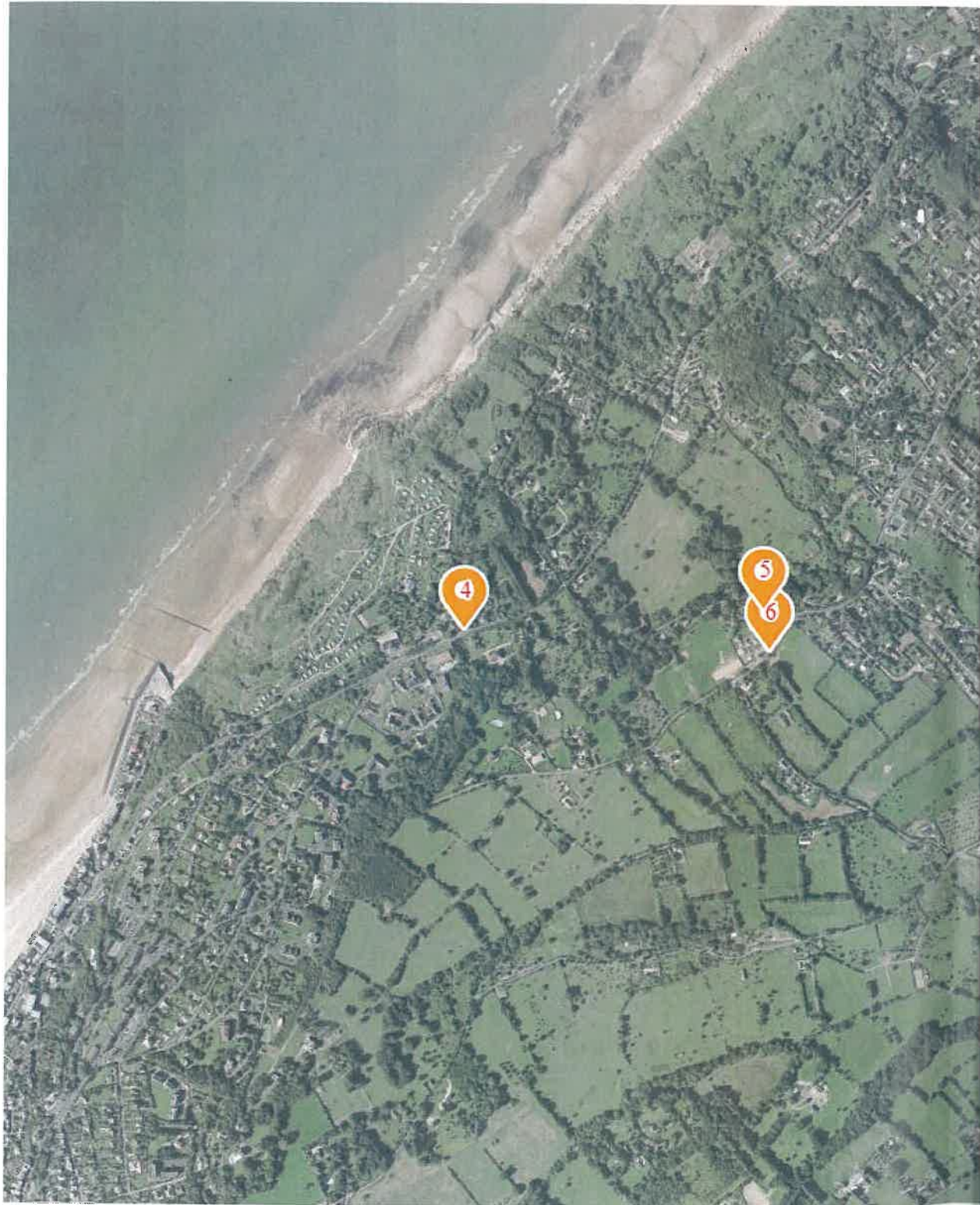
Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint,


François BRIARD

Annexe n°2



d'une agglomération



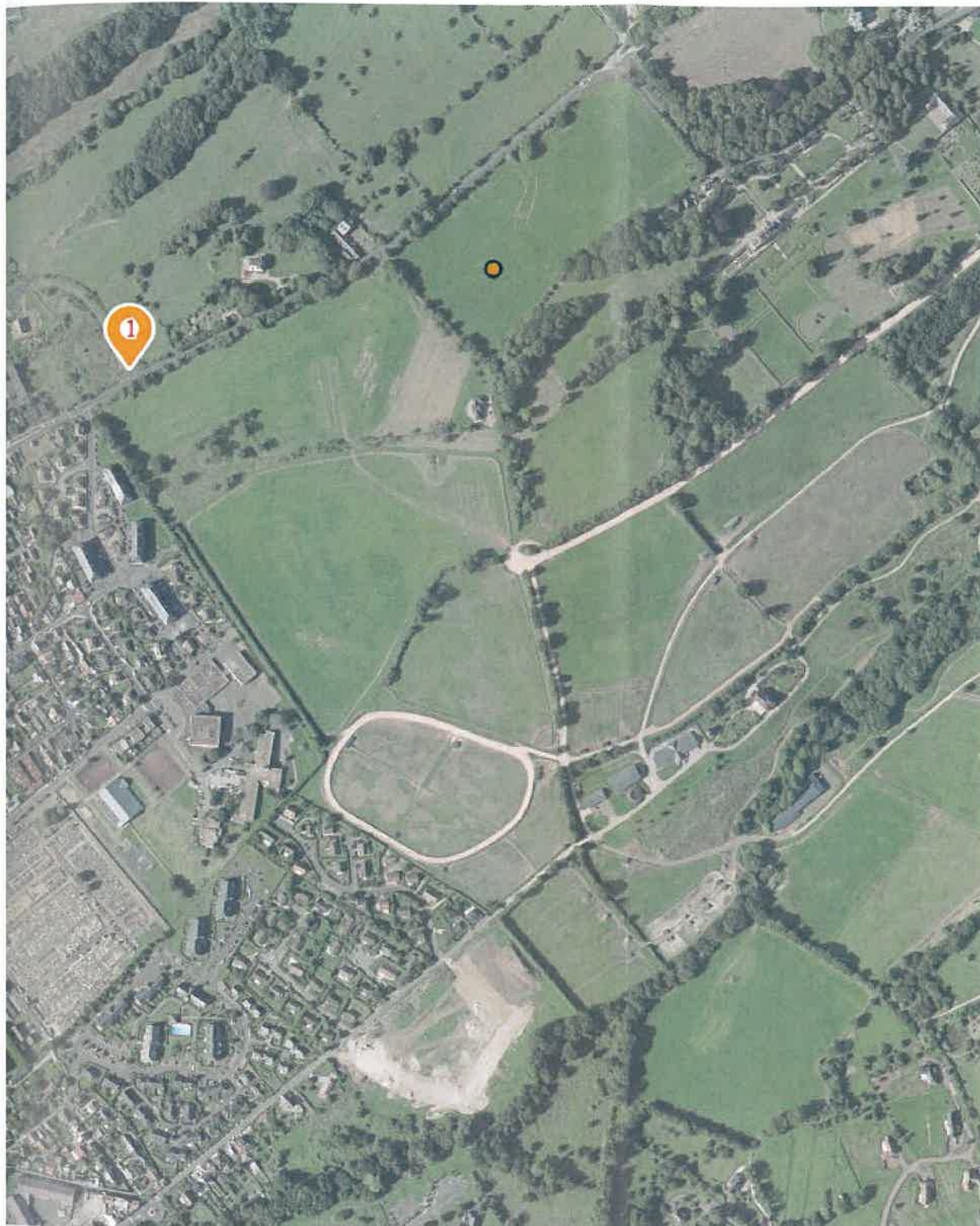
© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 06' 36" E
Latitude : 49° 22' 41" N

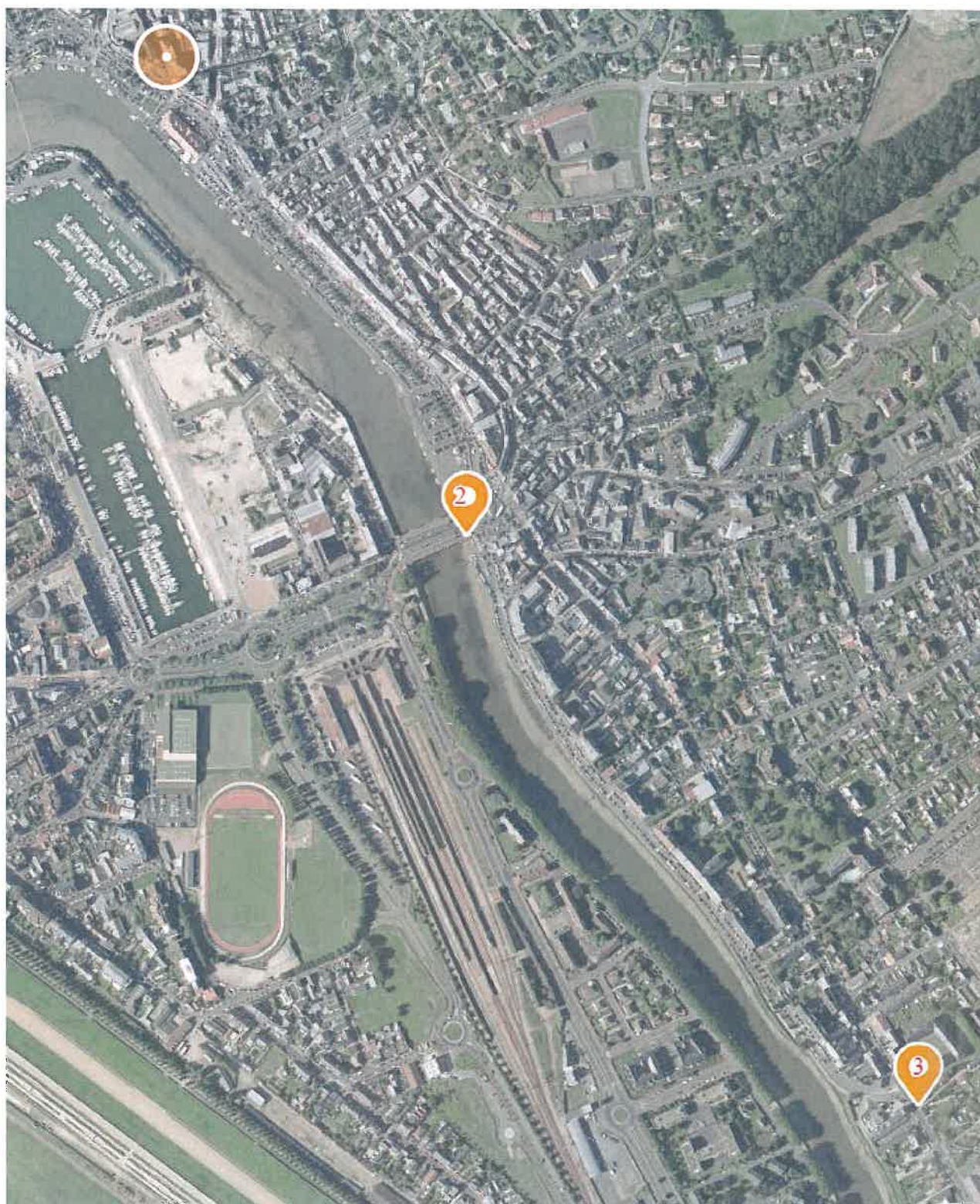
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites d'

Annexe n°1



d'une agglomération



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 05' 35" E
Latitude : 49° 21' 38" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites d'